

#### **04 Question de M. André Frédéric au ministre de la Justice sur "les arrêts du Conseil d'État en matière d'armes" (n° 6982)**

04.01 **André Frédéric (PS)**: Madame la présidente, monsieur le ministre, le journal *L'Écho* du 12 octobre 2011 fait état de l'annulation par le Conseil d'État d'une décision du gouverneur de la province de Flandre occidentale: il avait refusé une demande d'enregistrement d'une arme sous prétexte que le vendeur détenait le fusil de chasse illégalement.

Le gouverneur estimait que la vente n'était pas valable alors que toutes les démarches en matière d'enregistrement avaient été respectées pour en assurer la publicité et la transparence. Le juge a estimé qu'il fallait distinguer détention et propriété et que ce n'est pas parce que l'on détient illégalement une arme au regard de la loi qu'on ne peut pas la vendre à une personne autorisée à la détenir. Que ce n'est pas parce qu'on n'a pas le droit de détenir une arme que l'on en perd pour autant le droit de propriété. Il semble que le juge se soit également fondé sur un constat d'inégalité entre les citoyens pour fonder sa décision.

Cet arrêt va à l'encontre de la position systématique de l'administration selon laquelle les armes irrégulièrement détenues doivent être détruites ou rendues inaptes à l'utilisation, même si elles avaient été acquises légalement avant la loi de 2006.

Un autre arrêt du Conseil d'État annule une de vos décisions concernant le recours déposé à l'encontre du rejet d'une demande d'enregistrement d'armes à feu, la décision du Conseil d'État se fondant également sur la distinction entre la détention et la possession et sur le respect de la philosophie de la loi qui était d'assurer la traçabilité des armes.

Ces arrêts vont donc dans la droite ligne des arrêts précédents du Conseil d'État qui désavouent assez systématiquement votre administration et notamment l'arrêt dont nous avons déjà eu l'occasion de discuter annulant l'arrêté royal sur le statut des armuriers.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire suite à ces décisions? Vu les nombreuses annulations intervenues, n'est-il pas temps que l'administration sollicite le Conseil consultatif des armes pour évaluer l'impact de ces différentes annulations?

**Stefaan De Clerck**, ministre: Madame la présidente, cher collègue, contrairement à l'article de presse auquel vous faites référence, il convient d'établir la distinction entre la jurisprudence du Conseil d'État en matière de texte réglementaire et celle concernant des dossiers individuels.

Les deux annulations de textes réglementaires, dont l'un a déjà été remplacé et l'autre ne le sera pas, intervenues en 2010, n'avaient rien à voir avec la politique de l'administration: il s'agissait d'erreurs de procédure difficilement évitables dans les circonstances politiques de l'époque. Les deux arrêts récents se situent dans le cadre de dossiers individuels.

Il serait injuste d'affirmer que beaucoup de décisions de mon administration sont annulées. Dans la grande majorité des cas où un recours est introduit contre une décision dans des dossiers individuels, le Conseil d'État confirme cette décision; même dans les cas où les décisions sont annulées, l'administration peut maintenir sa décision en la reprenant avec une meilleure motivation.

Les deux arrêts récents n'étaient donc pas du tout attendus ni par l'administration, ni par notre avocat. L'un d'entre eux est assez révolutionnaire dans la mesure où il dit que le citoyen n'est pas censé connaître la loi, principe de droit jusqu'alors évident pour tout juriste.

En outre, il stipule que toute discrimination dans l'application de la loi entre provinces est inacceptable. Cela m'a fait plaisir car il y a maintenant des années que mon administration tente de faire appliquer la loi de manière uniforme partout. Il est aujourd'hui officiellement confirmé que les provinces ne disposent d'aucune autonomie en la matière. Suite à cet arrêt, des concertations ont eu lieu entre mon administration et les services provinciaux afin d'arriver à une information au public identique par une harmonisation des sites internet des provinces et de leurs lettres types.

L'autre arrêt semble permettre l'acquisition et l'enregistrement d'armes détenues illégalement par leur vendeur. Cela me semble être une aberration car il permet le blanchiment d'armes devenues noires. Ceux qui n'avaient pas respecté la loi en ne déclarant pas leur arme avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008, et qui la détenaient de manière illégale depuis cette date, ne seraient pas punis pour cette infraction mais, au contraire, récompensés en pouvant encore percevoir de l'argent pour ladite arme.

Compte tenu de l'effet tout à fait indésirable de cet arrêt, mes services examinent d'autres possibilités de refus de tels procédés qui ne témoignent que de la mauvaise foi du vendeur ou de l'acheteur.

Je ne vois pas en quoi une réunion du Conseil consultatif des armes créé pour s'exprimer en cas de modification réglementaire pourrait apporter des éléments utiles dans le cadre d'un suivi strictement administratif de certains dossiers individuels.

En résumé, une ligne a été fixée. Je sais qu'elle fait l'objet de nombreuses discussions, mais nous essayons de garder le cap, même si certaines décisions du Conseil d'État sont parfois un peu inattendues.

#### **04 Question de M. André Frédéric au ministre de la Justice sur "les arrêts du Conseil d'État en matière d'armes" (n° 6982)**

**André Frédéric (PS):** Madame la présidente, monsieur le ministre, le journal *L'Écho* du 12 octobre 2011 fait état de l'annulation par le Conseil d'État d'une décision du gouverneur de la province de Flandre occidentale: il avait refusé une demande d'enregistrement d'une arme sous prétexte que le vendeur détenait le fusil de chasse illégalement.

Le gouverneur estimait que la vente n'était pas valable alors que toutes les démarches en matière d'enregistrement avaient été respectées pour en assurer la publicité et la transparence. Le juge a estimé qu'il fallait distinguer détention et propriété et que ce n'est pas parce que l'on détient illégalement une arme au regard de la loi qu'on ne peut pas la vendre à une personne autorisée à la détenir. Que ce n'est pas parce qu'on n'a pas le droit de détenir une arme que l'on en perd pour autant le droit de propriété. Il semble que le juge se soit également fondé sur un constat d'inégalité entre les citoyens pour fonder sa décision.

Cet arrêt va à l'encontre de la position systématique de l'administration selon laquelle les armes irrégulièrement détenues doivent être détruites ou rendues inaptes à l'utilisation, même si elles avaient été acquises légalement avant la loi de 2006.

Un autre arrêt du Conseil d'État annule une de vos décisions concernant le recours déposé à l'encontre du rejet d'une demande d'enregistrement d'armes à feu, la décision du Conseil d'État se fondant également sur la distinction entre la détention et la possession et sur le respect de la philosophie de la loi qui était d'assurer la traçabilité des armes.

Ces arrêts vont donc dans la droite ligne des arrêts précédents du Conseil d'État qui désavouent assez systématiquement votre

administration et notamment l'arrêt dont nous avons déjà eu l'occasion de discuter annulant l'arrêté royal sur le statut des armuriers.

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire suite à ces décisions? Vu les nombreuses annulations intervenues, n'est-il pas temps que l'administration sollicite le Conseil consultatif des armes pour évaluer l'impact de ces différentes annulations?

04.02 **Stefaan De Clerck**, ministre: Madame la présidente, cher collègue, contrairement à l'article de presse auquel vous faites référence, il convient d'établir la distinction entre la jurisprudence du Conseil d'État en matière de texte réglementaire et celle concernant des dossiers individuels.

Les deux annulations de textes réglementaires, dont l'un a déjà été remplacé et l'autre ne le sera pas, intervenues en 2010, n'avaient rien à voir avec la politique de l'administration: il s'agissait d'erreurs de procédure difficilement évitables dans les circonstances politiques de l'époque. Les deux arrêts récents se situent dans le cadre de dossiers individuels.

Il serait injuste d'affirmer que beaucoup de décisions de mon administration sont annulées. Dans la grande majorité des cas où un recours est introduit contre une décision dans des dossiers individuels, le Conseil d'État confirme cette décision; même dans les cas où les décisions sont annulées, l'administration peut maintenir sa décision en la reprenant avec une meilleure motivation.

Les deux arrêts récents n'étaient donc pas du tout attendus ni par l'administration, ni par notre avocat. L'un d'entre eux est assez révolutionnaire dans la mesure où il dit que le citoyen n'est pas censé connaître la loi, principe de droit jusqu'alors évident pour tout juriste. En outre, il stipule que toute discrimination dans l'application de la loi entre provinces est inacceptable. Cela m'a fait plaisir car il y a maintenant des années que mon administration tente de faire appliquer la loi de manière uniforme partout. Il est aujourd'hui officiellement confirmé que les provinces ne disposent d'aucune autonomie en la matière. Suite à cet arrêt, des concertations ont eu lieu entre mon administration et les services provinciaux afin d'arriver à une information au public identique par une harmonisation des sites internet des provinces et de leurs lettres types.

L'autre arrêt semble permettre l'acquisition et l'enregistrement d'armes détenues illégalement par leur vendeur. Cela me semble être une aberration car il permet le blanchiment d'armes devenues noires. Ceux qui n'avaient pas respecté la loi en ne déclarant pas leur arme avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008, et qui la détenaient de manière illégale depuis cette date, ne seraient pas punis pour cette infraction mais, au contraire, récompensés en pouvant encore percevoir de l'argent pour ladite arme.

Compte tenu de l'effet tout à fait indésirable de cet arrêt, mes services examinent d'autres possibilités de refus de tels procédés qui ne témoignent que de la mauvaise foi du vendeur ou de l'acheteur.

Je ne vois pas en quoi une réunion du Conseil consultatif des armes créé pour s'exprimer en cas de modification réglementaire pourrait apporter des éléments utiles dans le cadre d'un suivi strictement administratif de certains dossiers individuels.

En résumé, une ligne a été fixée. Je sais qu'elle fait l'objet de nombreuses discussions, mais nous essayons de garder le cap, même si certaines décisions du Conseil d'État sont parfois un peu inattendues.